

IDS

(Informationsverbund Deutschschweiz)

Règles de catalogage IDS

(KIDS)

2: Catalogage formel

Partie II: Choix et forme des entrées, renvois
Annexes

1999

IDS 2: Cat.f. partie II	21.0. Introduction relative aux entrées, à la forme des vedettes et aux renvois	Version 30.09.03
----------------------------	---	---------------------

21.0 Introduction (IDS)

Les entrées ou accès sont les éléments qui permettent de trouver une notice dans l'index alphanumérique.

Les accès à l'index alphanumérique (index browse) sont constitués de deux manières différentes:

- a) par indexation automatique de certaines zones de la description bibliographique (par exemple, le titre propre, saisi en zone 245, figure automatiquement dans l'index des titres);
- b) par saisie manuelle dans les zones 1XX et 7XX (par exemple: auteurs personnes physiques ou collectivités-auteurs).

Les règles qui suivent définissent l'accès aux différentes notices via l'index alphabétique, que ce soit par des zones indexées automatiquement ou par des éléments saisis manuellement en zone 1XX / 7XX. Quand l'entrée est créée par indexation automatique, on le mentionne.

La plupart des notices ont plusieurs accès par index alphabétique, ce qui signifie qu'on a très souvent affaire à plusieurs règles relatives au choix des entrées.

21.0A. Entrée principale et entrées secondaires

Les membres du réseau IDS se sont mis d'accord sur les principes suivants:

- Certaines bibliothèques ou réseaux définissent une entrée principale (désignée par l'abréviation EP dans ce qui suit) pour les oeuvres d'auteurs, alors que d'autres renoncent complètement à la notion d'entrée principale. (Les règles relatives au choix des entrées sont par conséquent chaque fois formulées en deux variantes: une variante avec EP et une variante sans EP.)
- Les titres propres de toutes les notices figurent systématiquement dans l'index alphabétique (entrée générée par le système).
- On n'établit jamais d'entrée principale à une collectivité ou à un congrès. (Lors de l'importation de données, les zones 11X sont automatiquement converties en 71X.)
- L'entrée obligatoire pour les publications en série se fait en général au titre.

Comme le chapitre 21 des AACR2 tient compte de la définition systématique d'une entrée principale pour tous les types de publications, il n'a servi que de point de départ à la rédaction des règles qui suivent; sa structure et son contenu ont été adaptés aux besoins du réseau IDS.

IDS 2: Cat.f. partie II	21.0. Introduction relative aux entrées, à la forme des vedettes et aux renvois	Version 30.09.03
----------------------------	--	---------------------

On n'emploie les notions d'*entrée principale* et d'*entrée secondaire* que pour les œuvres d'auteurs. Pour les publications de collectivités ou les publications en série on utilise uniquement le terme *entrée*, car aucune entrée n'est définie comme entrée principale.

21.0B. Sources pour le choix des entrées

21.0B1. Les entrées sont déterminées sur la base de la source principale d'information (voir 1.0.A) ou de son substitut suivant le document à cataloguer. Les données qui figurent en évidence (voir 0.8) sur le document sont prises en compte dans la mesure où les règles ne stipulent rien d'autre. On ne tient compte d'éléments apparaissant ailleurs dans le document ou tirés d'une source extérieure que si la source principale d'information se révèle ambiguë ou insuffisante.

En cas de doute, la décision d'établir ou non une entrée est laissée à l'appréciation du catalogueur.

21.0C. Forme des exemples illustrant les règles

21.0C1. Les entrées figurant dans les exemples sont présentées dans la forme où il convient de les saisir. Les entrées au titre propre ne sont jamais mentionnées, puisque pour toutes les notices, sans exception, le contenu de la sous-zone 245 \$a est indexé automatiquement.

Le contenu des notices utilisées comme exemples n'est transcrit que dans les limites permettant de rendre ces exemples cohérents. Les exemples illustrent les solutions données aux problèmes abordés dans le chapitre correspondant. Ainsi les exemples illustrant les entrées à établir pour les collectivités-auteurs comportent toutes les entrées auteurs même si quelques-unes d'entre elles ne sont pas l'objet du paragraphe concerné.

245 \$a <<A>> room-to-room guide to the National Gallery
\$c Michael Levey
700 \$a Levey, Michael
710 \$a National Gallery (Great Britain)

Cet exemple illustre une règle relative aux entrées de collectivités-auteurs; dans un souci d'exhaustivité les entrées d'auteurs personnes physiques sont également mentionnées.

Les exemples sont présentés comme ils doivent être saisis, c'est-à-dire accompagnés de la codification MARC correspondante (étiquettes de zones et codes de sous-zones). Les signes de ponctuation générés automatiquement par le système en présence des codes \$a, \$b, \$c, etc. ne sont pas mentionnés dans les exemples. Y figurent en revanche ceux qui doivent être saisis à la main.

IDS 2: Cat.f. partie II	21.0. Introduction relative aux entrées, à la forme des vedettes et aux renvois	Version 30.09.03
----------------------------	--	---------------------

IDS 21.0D. Entrées multilingues

Le réseau NEBIS et la Zentralbibliothek de Zurich appliquent la notion de multilinguisme aux entrées faites dans le fichier d'autorité. Cela signifie que dans certains cas, des formes adoptées équivalentes sont définies en français, en allemand et en anglais. En fonction de la langue de dialogue choisie (allemand, anglais ou français), lorsque plusieurs formes équivalentes existent, la forme correspondant à cette langue s'affiche dans l'index. L'affichage des entrées dans les différents index (français, allemand ou anglais) est déterminé par les codes *eng*, *fre* ou *ger* figurant en sous-zone \$9. Les langues doivent être définies dans les tables correspondantes du système.

Tous les autres réseaux ou bibliothèques ne saisissent qu'une seule forme adoptée dans le fichier d'autorité.

Dans les cas pour lesquels la notion de multilinguisme entre en ligne de compte, c'est-à-dire là où plusieurs formes adoptées équivalentes doivent être définies, les règles sont formulées en deux variantes:

- a) une variante multilingue
- b) une variante monolingue.